Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00077

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0788 du 5 octobre 2026

portant approbation de la décision modificative n°1 du budget primitif 2026 de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie (CMA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2021-7 du 21 juillet 2021 relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 322-2025/CMA du 18 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 329-2026/CMA du 16 juin 2026 relative à la décision modificative du budget primitif 2026 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1 : La délibération n° 329-2026/CMA du 16 juin 2026 de l'assemblée générale de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative du budget primitif 2026 est approuvée.

Article 2 : Le compte de résultat de la décision modificative du budget primitif 2026 de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie est arrêté ainsi :

- à la somme d'un milliard trente-trois millions cent trente-sept mille cinquante (1 033 137 050) francs CFP en produits ;

- à la somme d'un milliard trente-deux millions cinq cent cinquante-huit mille deux cent cinquante (1 032 558 250) francs CFP en charges.

Le résultat net prévisionnel excédentaire est arrêté à cinq cent soixante-dix-huit mille huit cents (578 800) francs CFP.

Article 3 : La capacité prévisionnelle d'autofinancement 2026 s'élève à trente-cinq millions cinq cent un mille huit cents (35 501 800) francs CFP.

Article 4 : Le tableau de financement du budget primitif 2026 est arrêté comme suit :

- les ressources s'élèvent à la somme de cent soixante-quatre millions huit cent soixante-et-un mille huit cents (164 861 800) francs CFP ;

- les emplois s'établissent à la somme de trois cent quarante-trois millions quatre-vingt-douze mille cinq cents (343 092 500) francs CFP.

Le résultat global prévisionnel déficitaire fait apparaître un prélèvement de cent soixante-dix-huit millions deux cent trente mille sept cents (178 230 700) francs CFP au fonds de roulement, pour le porter à six cent quinze millions deux cent trente-deux mille six cent quarante-quatre (615 232 644) francs CFP.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Milakulo TUKUMULI, Le vice-président du gouvernement chargé de l'économie, de la fiscalité, des télécommunications, des questions douanières du commerce extérieur, de l'attractivité et de la souveraineté alimentaire de la Nouvelle-Calédonie

CHRISTOPHER GYGES

Le vice-président du gouvernement chargé de l'économie, de la fiscalité, des télécommunications, des questions douanières du commerce extérieur, de l'attractivité et de la souveraineté alimentaire de la Nouvelle-Calédonie

CHRISTOPHER GYGES